PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 25-2023 - 10 - 04 - 00003 **du** 04 OCT 2023

portant modifications des conditions d'exploiter d'une installation de fabrication de papier exploitée par la société Papeterie ZUBER RIEDER située sur la commune de BOUSSIERES

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°25-2023-06-12-00008 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1979 portant autorisation d'exploiter une installation de production de papier sur la commune de Boussières modifié par les arrêtés des 31 juillet 2009 relatif aux flux polluants aqueux, 16 juillet 2014 instituant des garanties financières, 19 avril 2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le porter à connaissance en date du 15 janvier 2020 ayant pour objet l'augmentation de la production journalière ;

Vu les rapports établis suite aux inspections des 20 mai 2021, 19 janvier 2022 et 18 janvier 2023 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux rapports susvisés et notamment la réponse en date du 24 mars 2023 ;

Vu le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1979 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Papeterie ZUBER RIEDER portent sur l'augmentation de la production journalière (calculée en moyenne mensuelle) en faisant passer la production de 40 tonnes à 58,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT que concomitamment à ces modifications, la société Papeterie ZUBER RIEDER présente un plan de réduction des flux polluants aqueux rejetés par l'activité papetière ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande a amené l'exploitant à revoir à la baisse ses propositions de valeurs limite d'émission dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Papeterie ZUBER RIEDER relève de la rubrique 1-a rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement mais ces modifications de capacité ne dépassent pas en elle-même le seuil 20 tonnes fixé à la rubrique 3610-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que l'augmentation de la production et les valeurs limite d'émission dans l'eau tenant compte des améliorations qui seront apportées par l'adjonction d'un traitement biologique doivent être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société ZUBER RIEDER dont le siège social est situé à rue Ernest ZUBER à BOUSSIERES, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication de papier, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : articles modifiés

2.1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 1979 sont remplacées en intégralité par :

« La société ZUBER RIEDER (SIRET n°347 700 635 00027) dont le siège social est situé à 9, rue Ernest ZUBER à BOUSSIERES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter des installations de fabrication de papier.

Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA soumises à déclaration enregistrement ou autorisation. »

2.2 - Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté du 24 octobre 1979 sont remplacées en intégralité par :

« Le présent arrêté est accordé pour une production :

- maximale (moyenne de production sur un mois) de 58,5 t/j ;
- maximale journalière de 80 t/j ;
- maximale annuelle de 19 000 t/an. »

2.3 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1979 sont remplacées en intégralité par :

« Article 3 – Prévention de la pollution des eaux.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

i) Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93 (x/y)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m^3/j) (*)	Annuel (m^3/an)
Eau souterraine	Alluvions de la vallée du Doubs	FRDG306	Voir article 3.1.2	2200	518000
Réseau d'eau	Boussières	-	-	4,7	1500

ii) Dans le cadre des tests et de la conception du traitement biologique, l'exploitant recherche des solutions pour procéder au recyclage des eaux industrielles de manière à réduire la consommation d'eau souterraine et d'eau potable, et définit les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Niveau de la nappe	Localisation Coordonnées Lambert 93 (x/y)	Volume de prélèvement autorisé
Puits n°1 – Nappe alluviale du Doubs	Située à 8,25 m de profondeur	918527,99/6677078,32	518 000 m^3/an
Puits n°2 - Nappe alluviale du Doubs	Située à 7,05 m de profondeur	918568,32/6677011,99	

L'AMPG 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux, points de rejet et installations de traitement

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Point de rejet n°3	Point de rejet n°4
	Coordonnées en Lambert 93	X : 918604,91 Y : 6677006,66	X : 918654,58 Y: 6676975,13	X : 918604,91 Y : 6677006,66	X : 918669,20 Y : 6677093,49
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux Sanitaires	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Toutes les eaux de process sont collectées sur le site par des caniveaux et sont regroupées au bassin d'homogénéisation puis traitées par la station d'épuration interne. Pas d'autres types d'eau ne sont mélangées au eaux de process.	Assainissement via fosses septiques Réseau sanitaire séparé des autres réseaux du site	Réseau d'eau pluvial relié à un déshuileur débourbeur séparé des autres eaux du site Réseau zone nord	Réseau d'eau pluvial relié à un déshuileur débourbeur séparé des autres eaux du site Réseau zone Sud
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Pas de rejet – Eaux sanitaires stockées en attente enlèvement	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station				
	Nom station				
	Commune station				

Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDG306		FRDG306	FRDG306
	Nom masse d'eau	Doubs		Doubs	Doubs
	Coordonnées en Lambert 93	Voir deuxième ligne		Voir deuxième ligne	Voir deuxième ligne
	QMNA5[1] (en l/s)	13500		13500	13500
Commentaire			Raccordement prévu à la station de Port Douvot lors des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux industrielles		

(1) QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

3.2.2 Conception des installations de traitement

3.2.2.a Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

3.2.2.b Nature des traitements appliqués

L'exploitant applique un traitement primaire physico-chimique et un traitement secondaire biologique.

Le traitement biologique est mis en service au plus tard au 31 décembre 2025.

En préalable à cette mise en service, l'exploitant réalise une phase de tests sur site (mise en œuvre de pilote). L'exploitant tient informé l'Inspection du programme de tests et transmet, au plus tard le 31 décembre 2024, un bilan de cette phase d'essais comprenant la justification de la technologie retenue et accompagné d'un échéancier des travaux débouchant sur la mise en service de l'unité de traitement biologique.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;

- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

3.3.2 Modalités

Les valeurs limites s'imposent sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatisé sur 24 heures asservi au débit.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

3.3.3 Caractéristiques des rejets externes

3.3.3.a Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.3.3.b Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : inférieure à 30 °C. Elle est inférieure à 35 °C lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Turbidité : inférieure à 100 NTU
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 1 825
- Débit moyen journalier (calculé sur les valeurs d'un mois - m3/j): 1 463
- Débit maximal annuel (m^3/an) : 488 642

La température, le pH, la turbidité et le débit sont surveillés en continu et les données acquises sont enregistrées.

La surveillance des paramètres : température, pH et turbidité est relié à une alarme qui s'active en cas de dépassement des valeurs fixés ci-dessus.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.

Au point de rejet n°1, les eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux.

i) Valeurs limites sans traitement biologique

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux	Périodicité de mesure
DCO	1314	600 mg/l	Flux journalier maximal : 816 kg/j Flux annuel : 158 834 kg/an Flux annuel spécifique : 9 kg/t (sur la base d'une production nette)	Journalière (sur effluent non décanté)
DBO5	1313	200 mg/l	Flux journalier maximal : 272 kg/j Flux annuel : 52 945 kg/an	Hebdomadaire (sur effluent non décanté)
MES	1305	200 mg/l	Flux journalier maximal : 306 kg/j Flux annuel : 15 542 kg/an Flux annuel spécifique : 0,9 kg/t (sur la base d'une production nette)	Journalière
Azote globale	1551	30 mg/l	Flux journalier maximal : 54,75 kg/j Flux annuel : 9 856 kg/an Flux annuel spécifique : 0,52 kg/t (sur la base d'une production nette)	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	1 mg/l	Flux journalier maximal : 4 kg/j Flux annuel : 948 kg/an Flux annuel spécifique : 0,05 kg/t (sur la base d'une production nette)	Mensuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	Flux journalier maximal : 0,36 kg/j	Hebdomadaire
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1106	3 mg/l	Flux journalier maximal : 5 kg/j Flux spécifique : 0,0625 kg/j	Bimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	Flux journalier maximal : 9 kg/j	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,01 mg/l	Flux journalier maximal : 18 g/j	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,01 mg/l	Flux journalier maximal : 18 g/j	Trimestrielle
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle
Autres substances de l'état chimique (1)				
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	7707	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Polluants spécifiques de l'état écologique (1)				
Chrome et ses	1389	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux	Périodicité de mesure
composés (en Cr)				

(1) En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée après au moins 4 analyses effectuées selon la périodicité de mesure.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

i) Valeurs limites avec traitement biologique

Les dispositions de l'article 10.2-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé sont appliqués en fonction du traitement biologique retenu.

Lorsque le traitement biologique est en fonctionnement, l'exploitant met en place le suivi des eaux entrant dans le traitement biologique selon le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de mesure
DCO	1314	Journalière (sur effluent non décanté)
DBO5	1313	Hebdomadaire (sur effluent non décanté)
MES	1305	Journalière

Lorsque le traitement biologique est en fonctionnement, l'exploitant met en place le suivi du rejet n°1 selon le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux	Périodicité de mesure
DCO	1314	300 mg/l	Flux journalier maximal : 400 kg/j Flux annuel : 94 770 kg/an Flux annuel spécifique : 5 kg/t (sur la base d'une production nette)	Journalière (sur effluent non décanté)
DBO5	1313	100 mg/l	Flux journalier maximal : 133 kg/j Flux annuel : 31 590 kg/an	Hebdomadaire (sur effluent non décanté)
MES	1305	53 mg/l	Flux journalier maximal : 80 kg/j Flux annuel : 18 954 kg/an Flux annuel spécifique : 1 kg/t (sur la base d'une production nette)	Journalière
Azote globale	1551	30 mg/l	Flux journalier maximal : 54,75 kg/j Flux annuel : 9 856 kg/an Flux annuel spécifique : 0,52 kg/t (sur la base d'une production nette)	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	1 mg/l	Flux journalier maximal : 4 kg/j Flux annuel : 948 kg/an Flux annuel spécifique : 0,05 kg/t (sur la base d'une production nette)	Mensuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	Flux journalier maximal : 0,55 kg/j	Hebdomadaire
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1106	3 mg/l	Flux journalier maximal : 1 ,83 kg/j	Bimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	Flux journalier maximal : 9,13 kg/j	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,01 mg/l	Flux journalier maximal : 18 g/j	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,01 mg/l	Flux journalier maximal : 18 g/j	Trimestrielle
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux	Périodicité de mesure
Autres substances de l'état chimique (1)				
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	7707	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	25 µg/l	Flux journalier maximal : 45,63 g/j	Trimestrielle
Polluants spécifiques de l'état écologique (1)				
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	50 µg/l	Flux journalier maximal : 91,25 g/j	Trimestrielle

(1) En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets et sur accord de l'Inspection, la surveillance pourra être arrêtée après au moins 4 analyses effectuées selon la périodicité de mesure.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans les 2 tableaux ci-dessus.

iii) Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

vi) La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

La zone de mélange est la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

3.3.3.c Point de rejet référencé n°3

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	35	Annuelle
DCO	150	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	Annuelle

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Nivellement et bancarisation

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

3.5.2 Prélèvement et mesure du niveau piézométrique

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

3.5.3 Surveillance des eaux souterraines

i) Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Amont	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	7,85 m
PZ2	Amont	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	8,21 m
PZ3	Aval	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	7,45 m
PZ4	Aval	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	6,07 m
PZ5	Aval	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	6,05 m
PZ6	Amont	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	7,18 m
PZ7	Aval	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	6,50 m
Puits 1	Amont	Nappe alluviale du Doubs - FRDG306	8,25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous :

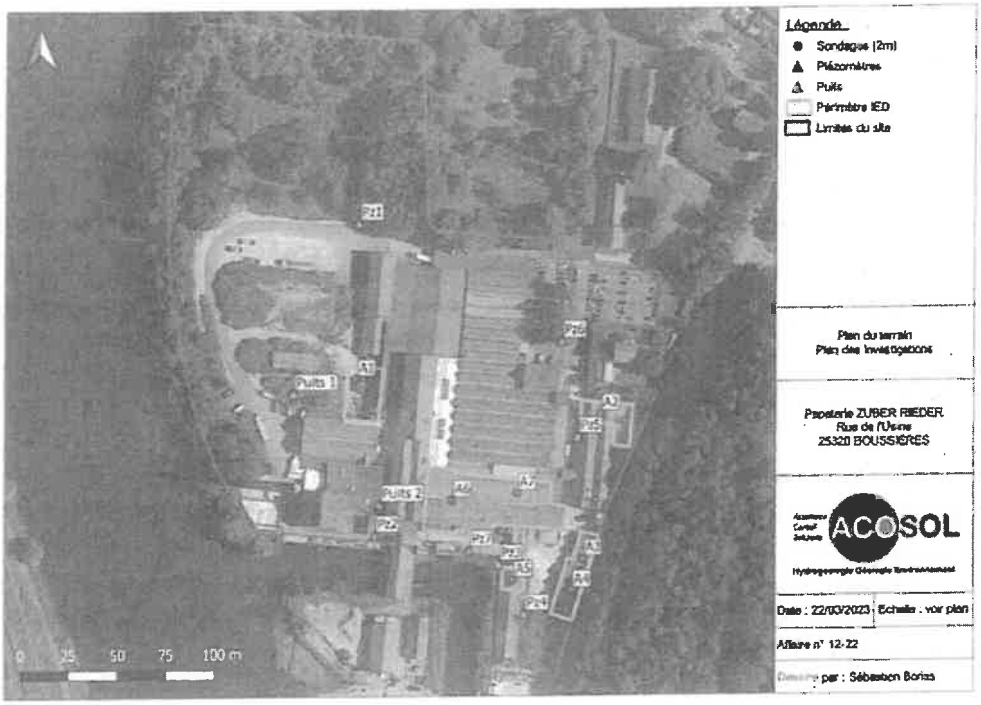

ii) L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Température	1301	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i)	Hautes et basses eaux
pH	1302		
Conductivité	1303		
Potentiel oxydo-réduction	1330		
Thiabendazole	1713		
5-Chloro-2-methyl-3(2H)-isothiazolon (CMIT)			
Formaldéhyde	1702		
Sulfures totaux	1355		
Chlorures	1337		
Cyanures totaux	1390	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i)	Hautes et basses eaux
Phosphore total	1350		
Aluminium	1370		
Sodium	1375		
Ethanol	1745		
COHV			
HCT			
HAP	6450		

3.5.4 Analyses et transmission des données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

3.5.5 Bilan quadriennal

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionné à un avis de l'Inspection des installations classées.

3.5.6 Arrêt d'un ouvrage

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

3.5.7 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base (Rapport ACOSOL N° 12-22-1A). La première surveillance des sols a été effectuée sur la base de prélèvements qui ont été réalisés les 08 et 09 novembre 2022.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant

restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier. - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.		
		- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets et l'autosurveillance en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses rejets journaliers conformément au tableau ci-dessous :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)

Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

3.6.4 Procédure sécheresse

L'exploitant tient à disposition de l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

ARTICLE 4 : nouvelles prescriptions

3.1 – Mise à jour de la situation administrative

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date du présent arrêté la situation administrative de son établissement.

ARTICLE 5 : actes abrogés

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 août 2009 et 19 avril 2019 sont abrogés

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Papeterie ZUBER RIEDER.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon/Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Boussières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ,
- au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL